



■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 14 mars 2022
Séance du 28 février 2022

19 Ressources Humaines - régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - modification des plafonds RIFSEEP (IFSE et CIA) pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux et ajout d'une fonction au groupe de fonctions numéro 2 des ingénieurs territoriaux

Etaients présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, MM DEME, AKABLI, LEMAIRE, Mme LAMBRE.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MEUNIER, MM MARTIN, BULUT, Mmes DUHIN, SAKHO, MM KHOULA, N'DIAYE, Mme ELONGUERT, M. EL OUASTI, Mmes PEREZ, SENET, MM EL MOUSSAOUI, BOULHAMANE, KA, Mme MEHADJI, M. NACHITE, Mme DUCHATELLE.

Etaients absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme FAZAL	Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
Mme SAVAS	Pouvoir à :	M. AKABLI
M. PERRIN	Pouvoir à :	Mme MEUNIER
Mme HAMADOUCHE	Pouvoir à :	M. DEME
M. AÏT MESSAOUD	Pouvoir à :	Mme LAMBRE
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
Mme JACQUEMART	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
M. FACCHINI	Pouvoir à :	Mme DUCHATELLE
Mme SOW	Pouvoir à :	M. BULUT

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés : M. LUCAS, Mme JAJAN	2
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	37
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : Mme TALL	1

■ Date de la convocation : 08/03/2022

■ Rapport de présentation :

Madame Sophie LENHER, maire-adjointe, expose :

La Ville de Creil a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibérations n°23 du 4 décembre 2017, n°26 du 18 décembre 2018 et n°15 du 12 octobre 2020.

Pour rappel, le RIFSEEP est un nouvel outil indemnitaire qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. En effet, le système antérieur de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité.

L'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est venu modifier les plafonds RIFSEEP (IFSE et CIA) pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Suite à la modification apportée par l'arrêté du 4 février 2021 précité, il est nécessaire de modifier les plafonds RIFSEEP des psychologues territoriaux pour les agents de la Ville.

D'autre part, afin de faciliter le recrutement des ingénieurs territoriaux, il est nécessaire de modifier le groupe de fonctions numéro 2 des ingénieurs territoriaux en ajoutant au sein de ce groupe les Directeurs de service.



Les autres dispositions de la délibération numéro 15 du 12 octobre 2020 portant modification du RIFSEEP demeurent inchangées. Elles vous sont rappelées ci-dessous :

I. Dispositions générales : RIFSEEP

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

❖ L'IFSE :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise, indemnité principale, est exclusive de tout autre régime indemnitaire. Elle repose sur des critères professionnels et sur l'expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement. Elle est fondée sur la nature des fonctions occupées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

❖ Le CIA :

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est versé annuellement.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

❖ Cadres d'emploi concernés

Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale **peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP** (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Dans l'attente d'un réexamen de leur situation, les cadres d'emplois non éligibles à ce jour, continueront de percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

La réflexion engagée par la collectivité visait à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- permettre une meilleure lisibilité et davantage de transparence ;
- favoriser une équité entre les filières.

❖ Les bénéficiaires

Bénéficiaire de l'IFSE :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents contractuels de droit public remplaçants en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents vacataires ;
- les agents de droit privé.

❖ Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, le poste pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emploi de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A ;
- 3 groupes de fonction pour les catégories B ;
- 2 groupes de fonction pour les catégories C.

❖ Montants annuels

Les groupes de fonctions et les montants annuels sont précisés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

❖ Maintien à titre individuel

A l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP, les montants des régimes indemnitaires dont bénéficiaient les agents antérieurement sont maintenus à titre individuel et intégrés dans la part IFSE.

Nonobstant, le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre personnel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

❖ Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

❖ Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire et hospitalisation (plein traitement).

En cas de service non fait, une retenue de 1/30ème de l'IFSE mensuelle est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

❖ Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- au cours de la procédure annuelle d'évaluation ;
- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

❖ Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte et de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- la prime de vacances et de fin d'année (« 13^{ème} mois »).



III. L'IFSE « élections »

La participation des agents aux différentes fonctions nécessaires pour la bonne tenue des bureaux de vote sera rémunérée selon des montants correspondant aux fonctions et responsabilités spécifiques assurées les jours d'élection.

A cette fin, il convient de créer une IFSE « élections » modulée selon le tableau ci-dessous :

FONCTIONS ET RESPONSABILITES	MONTANT DE L'IFSE
Responsable administratif bureau centralisateur	430,00 €
Responsable administratif matin + soir	403,00 €
Responsable administratif (de 7h00 à la fin après vérification du dossier et des résultats par le bureau centralisateur)	353,00 €
Responsable administratif bureau centralisateur (soir uniquement)	271,00 €
Standard de 7h30 à 19h00 ou 20h00 en fonction	268,00 €
Chauffeur de 8h00 à 18h00	212,00 €
Secrétaire le matin et à partir de 16h00 au bureau centralisateur	192,00 €
Responsable administratif l'après-midi (13 à la fin)	177,00 €
Communication	177,00 €
Responsable administratif	177,00 €
Secrétaire l'après-midi (13 à la fin)	177,00 €
Responsable administratif le matin (de 7h00 à 13h00)	132,00 €
Accueil matin ou après-midi	132,00 €
Informaticien le soir	94,00 €

IV. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

❖ Les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA :

- les agents titulaires et titulaires stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet ;
- temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel, sur un poste permanent.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- les agents contractuels de droit public remplaçants en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents vacataires ;
- les agents de droit privé ;
- les assistantes maternelles.

Le montant annuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

❖ Définition des critères

Le CIA doit être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent. L'autorité territoriale en arrête le montant selon les critères suivants :

- la réalisation d'un objectif ou d'un projet de grande ampleur et présentant un intérêt important pour la Commune ;
- la responsabilité de la direction d'un service en cas d'intérim d'au moins 6 mois ;
- un investissement exceptionnel à l'occasion d'un événement particulier.
- excellence dans la manière de réaliser ses missions au cours de l'année de référence de l'évaluation professionnelle explicitée et motivée dans un rapport établi par le chef de service.



❖ **Montants maximum annuels**

Les plafonds annuels du CIA sont précisés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

❖ **Modalités de versement**

Le CIA est versé annuellement.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

❖ **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants du RIFSEEP par cadres d'emplois sont indiqués dans le tableau annexé.

Vous êtes appelés à voter.



■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE,
Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 28 février 2019),
Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Creil n°23 du 4 décembre 2017, n°26 du 18 décembre 2018 et n°15 du 12 octobre 2020,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 février 2022,
Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 28 février 2022,
Vu l'annexe ci-jointe,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les plafonds RIFSEEP des psychologues territoriaux pour les agents de la Ville,
Considérant qu'afin de faciliter le recrutement des ingénieurs territoriaux, il est nécessaire de modifier le groupe de fonctions numéro 2 des ingénieurs territoriaux en ajoutant au sein de ce groupe les Directeurs de service,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la présente délibération visant à modifier les plafonds RIFSEEP des psychologues territoriaux pour les agents de la Ville et à modifier le groupe de fonctions numéro 2 des ingénieurs territoriaux en ajoutant au sein de ce groupe les Directeurs de service.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n°15 du 12 octobre 2020 portant modification du RIFSEEP demeurent inchangées.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante au budget de la Ville, dans le chapitre 012 correspondant aux dépenses de personnel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Date d'affichage : **15 MARS 2022**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le **17 MARS 2022**
et publication ou notification le **17 MARS 2022**
affiché le **15 MARS 2022**
CREIL, le **17 MARS 2022**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 15/03/2022 **SLO**
ID : 060-216001743-20220314-DLRG220314019-DE